

ANNEXE

1. Le texte actuel de l'article 17 de la Convention est remplacé par le texte suivant:

Le Conseil se compose de dix-huit membres élus par l'Assemblée.

2. Le texte actuel de l'article 18 de la Convention est remplacé par le texte suivant:

En élisant les membres du Conseil, l'Assemblée observe les principes suivants:

- a) Six sont des gouvernements d'États qui sont le plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime.
- b) Six sont des gouvernements d'autres États qui sont le plus intéressés dans le commerce international maritime.
- c) Six sont des gouvernements d'États qui n'ont pas été élus au titre des alinéas a) ou b) ci-dessus, qui ont des intérêts particuliers dans le transport maritime ou la navigation et dont l'élection au Conseil garantit qu'y sont représentées toutes les grandes régions géographiques du monde.